

Objet: Projet de loi n° 6933 modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. (4578BLU)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(15 décembre 2015)*

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier les dispositions de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs en permettant aux entreprises qui le souhaitent de proposer une formation continue à leurs conducteurs et d'introduire la possibilité d'effectuer une partie spécifique aux particularités de l'entreprise au sein de l'entreprise concernée.

La loi du 5 juin 2009 portait transposition de la directive 2003/59/CE du Parlement européen et s'était inscrite dans le cadre d'une revalorisation de la profession de conducteur professionnel et de modernisation du transport routier qui visait à garantir l'équité de la concurrence, à favoriser l'emploi et à augmenter le niveau de sécurité des transports de marchandises et de voyageurs. La loi actuellement en vigueur dispose que les conducteurs professionnels visés doivent obligatoirement suivre une formation initiale ainsi qu'une formation continue d'une durée de trente-cinq heures tous les cinq ans, auprès d'un organisme de formation agréé par le ministère ayant les transports dans ses attributions. La formation mise en place avait été conçue afin de répondre au mieux aux besoins à la fois des conducteurs concernés comme à ceux des entreprises de transport dont les exigences en matières de formation varient fortement en fonction du degré de complexité des prestations de transport effectuées.

La formation continue permet à l'entreprise de développer les connaissances et compétences de ses salariés et constitue ainsi une nécessité absolue afin de rester compétitif. La Chambre de Commerce souligne qu'il est indispensable que chaque salarié puisse adapter et développer ses compétences professionnelles moyennant des formations continues.

Le présent projet de loi vise à introduire la possibilité d'effectuer une partie de la formation continue en interne par un moniteur d'entreprise agréé. La Chambre de Commerce ne peut que saluer l'intention des auteurs du projet de loi sous avis de conférer une plus grande flexibilité aux entreprises pour l'organisation de la formation continue. Les entreprises auront ainsi la possibilité de mettre en place des formations standardisées à l'attention de l'ensemble de leurs conducteurs dans le but d'adapter leurs connaissances et compétences aux contraintes d'exploitation spécifiques propres à chaque entreprise.

La Chambre de Commerce observe toutefois que devraient être exclues les entreprises de transport, à moins qu'elles ne soient agréées par le Ministère ayant les Transports dans ses attributions.

La Chambre de Commerce constate en outre que la formation continue en entreprise sera entièrement à charge financière de l'employeur alors que la formation effectuée dans un organisme de formation agréé pourra bénéficier d'une prise en charge par l'Etat à hauteur d'un tiers du coût. Afin de ne pas créer un traitement inéquitable par rapport aux personnes recourant à un organisme de formation agréé, la Chambre de Commerce propose au Gouvernement de se concerter avec les professionnels du secteur afin d'étudier la possibilité de mettre en place d'éventuels modèles de cofinancement alternatifs.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler à l'encontre du présent projet de loi.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de prise en compte de ses remarques formulées ci-avant.

BLU/DJI